

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : R-4240-2023

RIO TINTO ALCAN INC., société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 400-1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H3B 0E3

Demanderesse

et

HYDRO-QUÉBEC, société constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (RLRQ c H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, agissant dans ses activités de transport d'électricité

Mise en cause

**DEMANDE D'APPROBATION D'UN CONTRAT
DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ET DEMANDE
D'APPROBATION DE TARIFS PROVISOIRES POUR L'ANNÉE 2023**
[Articles 30 et 85.15 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :**

1. La demanderesse Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** ») est un transporteur auxiliaire selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La mise en cause Hydro-Québec est une entreprise exerçant des activités de transport d'électricité lesquelles sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») selon la Loi. Hydro-Québec agit dans ses activités de transport d'électricité (le « **Transporteur** ») dans la présente demande.
3. Le Transporteur utilise le réseau de transport de RTA pour alimenter des charges dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean faisant partie de la charge locale du Québec.

4. RTA dépose, pour fins d'approbation par la Régie, un contrat de service de transport d'électricité visant l'alimentation des charges dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 (le « **Contrat** »). Le Contrat soumis pour approbation est déposé sous pli confidentiel comme **pièce RTA-1** et en version caviardée comme **pièce RTA-2**.
5. Pour l'établissement des frais du service de transport offert par RTA, plusieurs principes réglementaires et méthodes comptables déjà reconnus par la Régie ont été pris en compte dans l'élaboration du Contrat. Ainsi, les principes réglementaires et méthodes comptables qui ont guidé la négociation entre les parties comprennent :
 - Conformité aux méthodes comptables de RTA, lesquelles sont harmonisées avec les normes internationales d'information financière (IFRS), sans aucun changement de référentiel comptable depuis la date d'approbation par la Régie du contrat de service de transport d'électricité 2021-2022;
 - Utilisation de données historiques et prévisionnelles;
 - L'utilisation d'une année tarifaire débutant au 1^{er} janvier;
 - Valeur des actifs établie sur la base du coût d'origine (soustraction faite de l'amortissement);
 - Utilisation de la moyenne des soldes de début et de fin d'année permettant d'obtenir des résultats comparables à la moyenne des 13 soldes mensuels consécutifs pour l'établissement de la base de tarification;
 - Séparation des activités de transport des autres activités de RTA;
 - Détermination du coût moyen pondéré du capital (CMPC) en tenant compte de la structure de capital présumée, du taux de rendement sur les capitaux propres (TRCP) et du coût de la dette de RTA dans ses activités de transport;
 - Établissement des besoins de transport en considérant la demande de service du Transporteur et l'utilisation du réseau de transport de RTA par RTA.
6. Les tarifs et conditions prévus et proposés au Contrat sont justes et raisonnables.
7. RTA demande à la Régie d'approuver, de manière provisoire, le Tarif de transport et le Tarif de services complémentaires applicables pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, tels qu'établis à l'Annexe A du Contrat.

8. En suivi de la décision D-2022-118, RTA propose un mécanisme d'ajustement pendant la période du Contrat, dont les modalités sont décrites à l'Annexe A du Contrat. Un sommaire de ces modalités sont présentées à la **pièce RTA-3**, laquelle est déposée sous pli confidentiel.
9. RTA est d'avis que certains renseignements contenus au Contrat sont de nature confidentielle. RTA et le Transporteur se sont engagés à conserver la confidentialité de ces renseignements, tel qu'il appert de l'article 22 du Contrat.
10. RTA demande à la Régie d'ordonner que seule la version caviardée du Contrat, dont copie est jointe à la pièce RTA-2, soit déposée au dossier public et rendue accessible.
11. Conformément à l'article 30 de la Loi, RTA demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus au Contrat déposé aux pièces RTA-1 et RTA-3, sans restriction quant à la durée et ce, en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et ceux énoncés à l'affirmation solennelle jointe à la présente.
12. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et conséquemment, ne requiert pas une audience publique. RTA demande à la Régie d'adopter pour la présente demande des modalités d'examen sur dossier.
13. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

DISPENSER la demanderesse de la publication d'avis publics;

Quant à la demande d'approbation de tarifs provisoires pour l'année 2023 :

APPROUVER, de manière provisoire, le Tarif de transport et le Tarif de services complémentaires applicables pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, tels qu'établis à l'Annexe A du contrat de service de transport d'électricité déposé comme pièce RTA-1;

Quant à la demande d'approbation du contrat de service de transport d'électricité :

APPROUVER le contrat de service de transport d'électricité applicable pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 et déposé comme pièce RTA-1, selon la preuve de la demanderesse;

Quant à la demande de confidentialité :

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion du contrat de service de transport d'électricité et des renseignements confidentiels contenus à la pièce RTA-1, et ce, pour une période sans restriction quant à la durée.

Montréal, le 3 octobre 2023

Dentons Canada SENCHE

Dentons Canada S.E.N.R.C.L.

Avocats de Rio Tinto Alcan inc.

Me Pierre D. Grenier

Me Charlotte Dion

pierre.grenier@dentons.com

charlotte.dion@dentons.com

(514) 878-8856 / (514) 878-8816

1, Place Ville-Marie, Bureau 3900

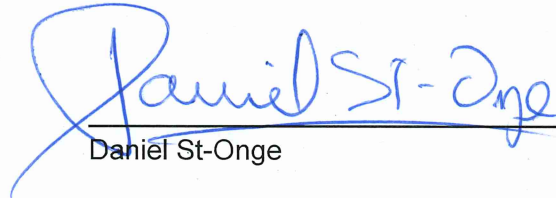
Montréal, Québec H3B 4M7

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, Daniel St-Onge, Directeur Contrats Énergie, Région Atlantique, de la demanderesse Rio Tinto Alcan inc. (« RTA »), au 400-1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande a été préparée sous ma supervision;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la demande;
3. Tous les faits allégués dans la demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 3 octobre 2023


Daniel St-Onge

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi à distance par moyens technologiques le 3 octobre 2023. L'affiant et la commissaire à l'Assermentation sont situés dans la ville de Montréal, province de Québec.



Lucie Demers 93,841
Commissaire à l'assermentation pour le Québec
et pour l'extérieur du Québec

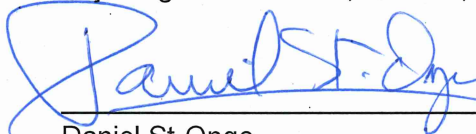
**AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT
LES PIÈCES RTA-1 ET RTA-3 DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL**

Je, soussigné, Daniel ST-ONGE, Directeur Contrats Énergie, Région Atlantique, de la demanderesse Rio Tinto Alcan inc. (« RTA »), au 400-1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La pièce RTA-1 qui a été déposée sous pli confidentiel correspond au contrat de service de transport d'électricité déposé pour approbation par la Régie de l'énergie (la « Régie ») et négocié entre Hydro-Québec agissant dans ses activités de transport (le « Transporteur ») et RTA (le « Contrat ») et contient des renseignements de nature confidentielle.
2. La pièce RTA-3 qui a été déposée sous pli confidentiel est un résumé du mécanisme d'ajustement prévu à l'Annexe A du Contrat et contient donc également des renseignements de nature confidentielle.
3. RTA a déposé une version caviardée du Contrat à la pièce RTA-2 ne contenant aucun renseignement confidentiel.
4. RTA désire que la Régie constate et ordonne que le Contrat à la pièce RTA-1 soit sujet à une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation, sans restriction quant à la durée, et que seule la version caviardée de ce document à la pièce RTA-2 soit rendue publique et accessible.
5. De plus, RTA désire que la Régie constate et ordonne que la pièce RTA-3, laquelle résume certaines modalités prévues à l'Annexe A du Contrat, soit sujet à une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation, sans restriction quant à la durée.
6. Les renseignements caviardés constituent de l'information de nature confidentielle en raison de leur caractère commercial et stratégique, tant pour son entreprise, les clients du service de transport sur son réseau et ses concurrents. Il s'agit de renseignements à caractères financiers et commerciaux que RTA, dans le cours de ses activités, traite de façon confidentielle.
7. En particulier, les renseignements confidentiels constituent un indicateur des charges de RTA sur le réseau de transport qui sont, par le fait même, le reflet de la production d'aluminium de RTA et de la manière de mener ses opérations.
8. La divulgation des renseignements confidentiels affecterait la position concurrentielle de RTA en donnant accès à de l'information stratégique à ses concurrents et pourrait leur donner un avantage indu notamment quant à la structure des coûts d'opération et des prix requis par RTA, aux services rendus par RTA aux termes du Contrat et à la consommation électrique de RTA et des usagers de son réseau.

9. RTA a toujours traité ces renseignements de façon confidentielle et, à cet effet, a toujours limité le nombre de ses propres employés qui y ont accès; dans le cas de tierces parties, celles-ci ne peuvent y avoir accès qu'après avoir souscrit à un engagement de confidentialité.
10. Il est de pratique établie par RTA et le Transporteur, dans le cadre de leurs relations d'affaires de longue date, de protéger le caractère commercial, stratégique et concurrentiel des renseignements concernant les coûts d'opération et les prix requis de RTA, aux services rendus par RTA aux termes du Contrat de même que la consommation électrique de RTA et des usagers de son réseau, en s'assurant que ces renseignements ne soient pas divulgués au public.
11. La divulgation de ces renseignements confidentiels compromettrait la relation de confiance nécessaire entre RTA et le Transporteur dans la poursuite de bonnes relations d'affaires.
12. En conséquence, RTA et le Transporteur se sont engagées, aux termes du Contrat, à respecter la confidentialité de ces renseignements et à faire tous les efforts requis pour assurer que leur confidentialité soit préservée.
13. RTA demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour interdire toute divulgation et publication, sans restriction quant à la durée, du Contrat (pièce RTA-1) et du résumé de l'Annexe A du Contrat (pièce RTA-3) puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.
14. Tous les faits allégués au présent document sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 3 octobre 2023



Daniel St-Onge

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi à distance par moyens technologiques le 3 octobre 2023. L'affiant et la commissaire à l'Assermentation sont situés dans la ville de Montréal, province de Québec.



Lucie Demers 93,841
Commissaire à l'assermentation pour le Québec
et pour l'extérieur du Québec